

Les modalités d'imposition des assistantes maternelles déclaration de revenus 2021

Sur la déclaration pré-remplie, vont apparaître les salaires nets imposables déclarés par Pajemploi. Vous avez le choix entre deux régimes d'imposition : le régime de droit commun ou le régime optionnel.

La prise en compte du montant des indemnités d'entretien et de repas dans le revenu net fiscal de tous les assistants maternels est effective depuis le 1er janvier 2021.

La règle de calcul du salaire net imposable évolue et intègre les indemnités d'entretien et de repas, conformément à la doctrine fiscale. Il sera désormais calculé selon la formule ci-dessous :

Montant du salaire net imposable = salaire net imposable + indemnités de repas + indemnités d'entretien

1- LE REGIME DE DROIT COMMUN

Le revenu imposable à déclarer s'entend des sommes perçues à titre de rémunération et d'indemnités allouées à titre de salaire net de cotisation de sécurité sociale et de la part de la CSG déductible, soit le salaire net (y compris congés payés, primes) + CSG/CRDS imposables. Vous pouvez retrouver ce montant sur votre attestation de Pajemploi.

Les indemnités d'entretien et d'hébergement y compris les indemnités de repas et de déplacement, versées en argent ou en nature sont exonérées d'impôt sur le revenu en tant qu'allocations pour frais d'emploi sur le fondement du 1° de l'article 81 du CGI.

Les frais professionnels peuvent être pris en compte de manière forfaitaire (déduction de 10%) ou sur option pour leur montant réel et justifié.

Dans ce cas, vous devrez modifier votre déclaration de revenus comme suit :

- si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne devrez pas modifier le montant du revenu prérempli cases 1AA/1BA et vous devrez inscrire le montant de vos frais réels cases 1AK/1BK ;
- si vous n'optez pas pour la déduction des frais réels (la déduction forfaitaire de droit commun de 10 % sera alors appliquée par l'administration), vous devrez modifier à la baisse le montant net imposable prérempli figurant sur votre déclaration de revenus cases 1AA /1BA, par soustraction du montant annuel cumulé des indemnités d'entretien et de repas ;

⇒ dans les deux situations, les rubriques relatives à l'abattement forfaitaire ne doivent pas être renseignées (zones 1GA/1HA/1IA/1JA).

2- LE REGIME OPTIONNEL : régime particulier prévu à l'article 80 sexies du CGI

Vous devez déclarer **vos salaires nets imposables** (salaires + indemnités repas et entretien). Vous êtes alors autorisé à déduire une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt de l'enfant.

Cet abattement ne peut donc pas être appliqué pour les jours ou les heures où l'enfant n'est pas présent, (congés payés, maladie, maintien du salaire malgré absence, ...).

En cas de chômage partiel prévu par les mesures liées à la crise sanitaire, l'enfant n'ayant pas été gardé par l'assistant maternel, aucun abattement forfaitaire ne saurait être appliqué.

2.1 Frais déductibles en cas d'accueil non permanent

Attention : aucun déficit n'est possible, si le résultat est négatif, indiquer « 0 € » sur votre déclaration de revenus. Toutefois, un déficit sur un enfant est reportable sur le ou les autres enfants gardés par l'assistante maternelle tant que le résultat global calculé pour l'ensemble des enfants n'est pas négatif.

a) accueil d'un enfant d'une durée journalière \geq à 8 h :

Si vous accueillez des enfants pour une durée supérieure à huit heures par jour, vous pouvez déduire une somme égale à trois fois le montant horaire brut du SMIC, par jour, par enfant,

salaires nets imposables - 3 fois SMIC horaire brut par jour et par enfant
--

ou si l'enfant présente un handicap, une maladie ou une inadaptation 4 SMIC par jour

salaires nets imposables - 4 fois SMIC horaire brut par jour et par enfant
--

b) accueil d'un enfant $<$ à 8h :

Si la durée de garde est inférieure à huit heures, le forfait doit être réduit au prorata du nombre d'heures effectuées.

Salaires nets imposables - $\frac{3 \text{ [ou 4] fois SMIC par jour par enfant}}{8 \text{ h}}$

2.2 Frais déductibles en cas d'accueil permanent, soit une durée de garde de 24 h consécutives

Si vous accueillez des enfants sur une durée égale à 24 heures consécutives, vous pouvez déduire une somme forfaitaire à quatre fois le montant horaire du SMIC .

Salaires nets imposables - 4 fois SMIC horaire brut par jour par enfant)
--

3- PRECISIONS SUR LE REGIME DES INDEMNITES

C'est l'employeur qui déclare les indemnités d'entretien et de repas. Le montant est fixé d'un commun accord avec l'assistant maternel et figure au contrat de travail.

L'indemnité de repas : si l'assistant maternel agréé prend en charge les dépenses du repas de l'enfant, son employeur lui verse une indemnité de repas. Le montant de celle-ci est fixé librement et doit figurer au contrat de travail. Elle peut aussi être évaluée au montant de l'avantage en nature « nourriture » (4,95€ en 2021). Cette indemnité est déclarée chaque mois, lors de la déclaration dans le champ « indemnité de repas ». Si la fourniture du repas est prise en charge par l'employeur en lieu et place de l'assistant maternel, cette

prise en charge constitue, pour l'assistant maternel, une prestation en nature à ajouter au salaire imposable. Elle peut être évaluée à son montant réel ou, par mesure de simplification, au montant de l'avantage en nature « nourriture » (4,95€ en 2021) quel que soit le nombre de repas fournis.

L'indemnité d'entretien : l'employeur détermine, d'un commun accord avec son assistant maternel agréé, le montant de l'indemnité journalière d'entretien. Chaque mois, le cumul des indemnités d'entretien versées dans le mois est déclaré par l'employeur dans le champ « indemnités d'entretien ». En 2021, le montant de l'indemnité d'entretien, ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti, soit 3 348€ arrondi à 3,39€ par enfant pour une journée de 9h. Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures d'accueil par jour. Il ne peut être inférieur à 2.65€.

En application de l'article L423-18 du code de l'action sociale et des familles, les indemnités et fournitures des assistants maternels destinées à l'entretien de l'enfant ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

Ces indemnités d'entretien ne sont donc perçues que les jours où l'enfant est accueilli par l'assistant maternel (sauf mention contraire indiquée dans le contrat de travail)

4- Déclaration des revenus 2021

Sur la déclaration de revenus 2021, vous devez :-

1. inscrire en case 1AA ou 1BA le montant net imposable (montant après abattement) ;
2. **et** reporter en case 1GA ou 1HA le montant de l'abattement forfaitaire calculé.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2
Revenus d'activité	1AJ	1BJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i> .	1GA	1HA

Remarques :

Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les DDASS ne sont pas imposables.

- Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont exonérées dans un plafond de 5000 € .

En conséquence, les rémunérations versées au titre des **heures supplémentaires et complémentaires de travail exonérées d'impôt sur le revenu ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'abattement mais sont à déclarer en 1GH** pour la détermination du Revenu fiscal de Référence (RFR).

Vous ne devez pas les indiquer sur la feuille de calcul de l'abattement.